Dans le cas des sociétés commerciales dont le siège est situé à l'étranger et qui ont ouvert en France un ou plusieurs établissements (succursales), les documents à déposer sont ceux que ces sociétés ont établis, fait contrôler et publiés dans l'État où elles ont leur siège social. Dès lors, le dépôt de ces documents au greffe français compétent doit avoir lieu dans le délai prévu par la législation de cet État.

Si le délai de dépôt est dépassé, le greffe procède à une relance, voire plusieurs relances automatiques.

https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/dossiers-thematiques/vie-de-entreprise/depot-des-comptes-sociaux.html